

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
n°2025-49

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, portant sur l'utilité publique relative à la réalisation d'un hôpital, sur le territoire de la commune d'Aubagne, par le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne, et sur le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 8 juillet 2025 du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aubagne par laquelle a été approuvé l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et toutes les démarches nécessaires relatives à cette procédure ;

VU la concertation des services de l'État et des collectivités dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

VU le bilan de la concertation, qui a eu lieu du 21 juillet au 26 septembre 2025, prévu aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme joint au dossier d'enquête ;

VU le courrier du 9 juillet 2025 par lequel la directrice du centre hospitalier d'Aubagne sollicite l'ouverture de l'enquête unique portant sur l'utilité publique et le parcellaire en vue de la création du nouvel hôpital sur la commune d'Aubagne ;

VU la décision n°E225000108/13 du 18 novembre 2025, par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur et son suppléant afin de conduire l'enquête publique unique susvisée ;

VU les pièces du dossier devant être soumis à l'enquête préalable à déclaration de l'utilité publique de cette opération et notamment l'étude d'impact, l'avis émis sur celle-ci, par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), prévue par les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale du maître d'ouvrage ;

VU les plans et les états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

Considérant qu'il a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – objet de l'enquête

Il sera procédé, au bénéfice du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne, à l'enquête publique unique relative à l'utilité publique de l'opération de création d'un nouvel hôpital sur le territoire de la commune d'Aubagne, et le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le projet consiste à aménager un nouvel hôpital dans la zone économique est d'Aubagne. Cette dernière est composée de la zone industrielle des Paluds, de la zone commerciale de La Martelle et du secteur en développement de Camp Sarlier.

Le projet est envisagé comme suit :

- un hôpital, réparti sur 3,5 ha environ ;
- des voiries d'accès depuis la D8N, l'A52 et le chemin des Bonnes Nouvelles ;
- des parkings en surface, d'une capacité d'environ 450 places (300 pour le personnel, 150 pour les patients/accompagnants/visiteurs). Ces derniers pourront, à terme, comporter un parking en silo, en fonction des besoins d'extension de l'hôpital et des aménagements à proximité ;
- d'une bande arborée dense de 30 m, en secteur ouest et sud, jouant un rôle de protection contre la pollution atmosphérique et sonore, vis-à-vis des voies de circulations rapides existantes.

ARTICLE 2 – désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête considérée, par le président du tribunal administratif de Marseille : monsieur Patrice MICHEL, responsable qualité environnement, retraité.

Conformément aux dispositions de l'article L123-4 du code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, monsieur Gilles LABRIAUD, ingénieur EDF, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par le président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 3 – procédure et déroulement de l'enquête

3-1 : consultation du dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête sur support papier, ainsi que le registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, relatif à l'utilité publique et le parcellaire, seront déposés **pendant 33 jours consécutifs, du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 20 février 2026** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et ses propositions écrites, sur ledit registre aux lieu, jours et heures suivants :

Lieu	Adresse	Jours et heures d'ouverture au public (à titre indicatif)
Mairie d'Aubagne service urbanisme et affaires foncières	180 traverse de la Vallée 13400 Aubagne	Lundi au vendredi : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante: <https://www.registre-numerique.fr/hopital-pays-aubagne> et depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône: <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aubagne>.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau n°429–contact préalable au 04.84.35.43.86).

Le dossier d'enquête sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, à l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application de l'article R-122-2 du code de l'environnement, une étude d'impact, consultable, pendant la durée de l'enquête, au lieu de l'enquête et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aubagne>.

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage (article L122-1 modifié code de l'environnement) joint

au dossier, et consultable sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/hopital-pays-aubagne> ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes publiques-hors-ICPE/Aubagne>.

3-2 : propositions et observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions du **lundi 19 janvier 2026 au vendredi 20 février 2026 inclus** :

- sur le registre d'enquête publique unique disponible dans le lieu d'enquête aux jours et horaires mentionnés à l'article 3-1 ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/hopital-pays-aubagne> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Aubagne>.

Le registre dématérialisé sera ouvert du lundi 19 janvier 2026 (09h00) au vendredi 20 février 2026 (16h30) ;

- par courriel à l'adresse suivante : hopital-pays-aubagne@mail.registre-numerique.fr du lundi 19 janvier 2026 (09h00) au vendredi 20 février 2026 (16h30) ;
- par courrier adressé dans les mêmes délais au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : mairie d'Aubagne, service urbanisme et affaires foncières, 180 traverse de la Vallée, 13400 Aubagne.

Il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, la chambre de métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône et la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieu, jours et heures suivants :

Mairie	Permanences
Mairie d'Aubagne service urbanisme et affaires foncières 180 traverse de la Vallée 13400 Aubagne	<ul style="list-style-type: none">- lundi 19 janvier 2026 de 09h00 à 12h00- mardi 27 janvier 2026 de 13h30 à 16h30- mercredi 4 février 2026 de 09h00 à 12h00- jeudi 12 février 2026 de 09h00 à 12h00- vendredi 20 février 2026 de 13h30 à 16h30

Conformément à l'article R123-13 (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021) du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables en mairie d'Aubagne, sur le lieu d'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 – publicité de l'avis d'enquête publique

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté, et portant les indications prévues par l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire d'Aubagne, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Cet avis sera également publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône.

Cet avis sera rappelé, s'agissant des journaux régionaux ou locaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Enfin, l'avis d'enquête sera également diffusé sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 – parcellaire

Dans les mêmes conditions fixées à l'article 3-1 du présent arrêté, les plans et les états parcellaires, relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur le registre d'enquête ses observations portant sur les limites des biens à exproprier, afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, les observations du public pourront être produites dans les mêmes conditions indiquées en article 3-2 de cet arrêté.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées.

Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie de la commune concernée. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3-2 ci-dessus.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L311-1 et suivants et R311-2 du code de l'expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à madame la directrice du centre

hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne, 179 avenue des sœurs Gastine, 13400 Aubagne, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie concernée, sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 – missions du commissaire enquêteur

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur recevra le responsable du projet de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues à l'article L123-13 du code de l'environnement dans les conditions y énoncées et notamment :

- ✓ recevoir toute information, et demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents au public, s'il les estime utiles à la bonne information du celui-ci;
- ✓ visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- ✓ entendre toutes les personnes concernées par le projet, qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile;
- ✓ organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 7 – clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique du projet sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatif à l'utilité publique du projet qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne le volet relatif à l'utilité publique de l'opération projetée et le volet parcellaire.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions

motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf prorogation.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 8 – décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique considérée, et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône pourra le cas échéant, prononcer par un arrêté préfectoral l'utilité publique des travaux nécessaires à cette opération au bénéfice du responsable du projet.

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.1123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Le préfet, au terme de l'enquête publique, demandera au centre hospitalier d'Aubagne de se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur et des documents qui y sont annexés, le préfet des Bouches-du-Rhône, département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire pour la réalisation de ce projet, pourra les déclarer cessibles, par arrêté, conformément à l'article R132-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 9 – consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Copie des rapports et des conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur sera adressée, dès leurs réceptions par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de département des Bouches-du-Rhône au maître d'ouvrage.

Copie des rapports et des conclusions sera adressée à la commune d'Aubagne et conservée à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces pièces pourront également être consultées sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sur lequel elles seront publiées (site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

Enfin, toute personne physique ou morale concernée peut demander communication, à ses frais, d'une copie des rapports et des conclusions de la commission d'enquête, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 – renseignements

Les coordonnées des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

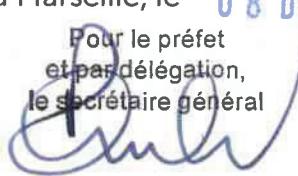
- **centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne** - 179 avenue des sœurs Gastine, 13400 Aubagne.
Contact : monsieur Didier MICHEL – didier.michel@ch-aubagne.fr, tél : 04 42 84 76 25 / port : 07 88 48 20 99.
- **mairie d'Aubagne** - service urbanisme et affaires foncières, 180 traverse de la Vallée, 13400 Aubagne. Site Internet : www.aubagne.fr, tél : 04 42 18 19 19.
- **préfecture des Bouches-du-Rhône**, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, place Félix Baret – 13006 Marseille. Site Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr, tél : 04.84.35.40.00.

ARTICLE 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice du centre hospitalier d'Aubagne, le maire de la commune d'Aubagne, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 DEC. 2025

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT